

Arrêt

n° 180 507 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LEBOEUF *locum* Me V. HENRION, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né le 15 mai 1993 à Man. Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Man. En septembre 2010, vous trouvez un emploi illégal à la gare routière de Man. Votre patron est [S. K.], dit « Cobra », ancien chef de la sécurité à Man pendant la rébellion. Vos quatre collègues sont des anciens soldats démobilisés. En mai 2013, votre collègue, [D. O.] dit « Syndicat » vous demande de l'accompagner dans la capitale économique, Abidjan, où en compagnie d'autres collègues, vous accomplirez une mission pour votre patron [mission qui s'est avérée être un braquage du domicile d'un cadre du RDR,

parti au pouvoir, (le requérant sera quant à lui chargé de surveiller les lieux et de prévenir en cas d'arrivée de la police]. Deux jours plus tard, vous arrivez sur place.

Le lendemain, ils décident d'effectuer le braquage projeté. Préparant cet événement, ils vous informent qu'il s'agit de braquer le domicile d'un cadre du RDR (Rassemblement des républicains), parti au pouvoir. Vous ne devez pas participer directement au braquage, mais surveiller les lieux. Ainsi, ils vous placent à un endroit et vous remettent un talkie-walkie pour les prévenir en cas d'arrivée de la police. Cependant, vous décidez de prendre la fuite et de regagner Man où vous reprenez votre travail dès le lendemain.

Après deux semaines, vos complices abandonnés à Abidjan sont de retour à Man. Ils se rendent à votre lieu de travail et vous invitent à partager un verre, ailleurs. Arrivés dans un champ, ils vous soupçonnent d'avoir téléphoné à la police, de les avoir ainsi trahis et occasionné la mort de votre collègue, « Syndicat ». Ensuite, ils vous battent, vous aspergent d'essence et mettent le feu. Vous réussissez à avoir la vie sauve grâce à un inconnu alerté par vos cris. Après que cet inconnu vous a emmené chez lui, vous lui relatez votre mésaventure. Prudent, il vous conseille de quitter la ville. Ainsi, vous rejoignez votre grand-père au village où vous êtes traité avec des médicaments traditionnels. Informé, votre père recommande que vous quittiez le pays.

Ainsi, en décembre 2014, vous quittez votre pays par route, à destination du Mali où vous séjournez trois jours. Vous partez ensuite en Algérie où vous résidez pendant trois mois. Vous y rencontrez un compatriote à qui vous relatez vos problèmes, Monsieur [Y.]. Surpris par votre exil, il promet de parler de votre histoire à son frère journaliste. Plus tard, votre voyage se poursuit en Libye où vous restez pendant cinq mois. Dans ce pays, vous êtes séquestré et menacé par un employeur qui refuse de vous payer. Par la suite, c'est en Italie que vous vivez cinq mois. Vous partez également en France d'où, après deux ou trois semaines, vous atteignez la Belgique. Le 28 décembre 2015, vous arrivez en Belgique. Le 11 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison d'importantes imprécisions, invraisemblances et divergence.

Concernant tout d'abord le braquage à l'origine de vos ennuis, vous situez cet événement au mois de mai 2013 (pp. 6 et 10, audition). Pourtant, devant les services de l'Office des étrangers vous disiez qu'il s'est plutôt déroulé en mars 2012 (p. 5 du questionnaire CGRA). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous bornant à répéter votre dernière version (p. 15, audition). Partant, la divergence est établie.

Pareille divergence, importante, portant sur le fait à l'origine de vos ennuis ainsi qu'à la période de leur déclenchement empêche le Commissariat général de croire à leur réalité.

Dans le même registre, le récit que vous faites de la conversation que vous avez avec vos complices lorsqu'ils vous informent du déroulement imminent de ce braquage ne reflète pas la réalité de faits vécus. Il en est ainsi de votre arrivée sur les lieux du braquage, à Abidjan ; de votre accueil par un inconnu qui vous annonce que votre mission consiste en un braquage ; de votre réaction de méfiance exprimée ainsi que des propos rassurants de « Syndicat » vous précisant votre rôle mineur de surveillant (pp. 6, 10 et 11, audition). Or, au regard de la gravité de la mission qui vous était annoncée, il est raisonnable de penser que vous ayez posé des questions à vos complices, notamment le lieu du braquage, l'identité ou le statut de la personne physique ou morale à braquer, le déroulement d'une éventuelle mission préalable d'inspection des lieux, etc.

Aussi, relatant la suite des événements, vous affirmez avoir pris la fuite dès que vos complices vous ont emmené à votre poste de surveillance. A la question de savoir si, après votre fuite, vous avez discuté de ce braquage avec l'une ou l'autre personne, vous mentionnez successivement vos complices, l'inconnu qui vous a porté secours, votre grand-père ainsi que votre père. De ces conversations, vous dites uniquement que vos complices vous ont reproché de les avoir trahis et provoqué la mort de « Syndicat

», tandis que vos autres interlocuteurs ne se sont contentés que de vous exhorter à quitter votre ville, puis votre pays. A la question de savoir également si vous auriez éventuellement eu d'autres informations sur ce braquage, que ce soit par la presse ou tout autre canal, vous répondez par la négative, expliquant n'avoir pas fouillé le sujet (pp. 7, 12 et 13, audition). Pourtant, en début d'audition, vous disiez que ce braquage a été opéré au domicile d'un membre du RDR (p. 5, audition). Lorsqu'il vous est alors demandé dans quelles circonstances vous avez appris cette information, vous dites l'avoir appris de la bouche de l'inconnu qui vous a accueilli, à Abidjan, au moment de votre conversation avec vos complices, relative au déclenchement imminent du braquage (p. 13, audition). Notons que de telles déclarations dénuées de fluidité, de vraisemblance et de précision sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Dans la même perspective, vous ne pouvez nous communiquer ni le nom ni la fonction du membre du RDR dont le domicile a été braqué par vos complices. Vous ne pouvez davantage apporter aucune information sur les dégâts précis provoqués par ce braquage. Vous dites également ignorer si vos autorités auraient diligenté une enquête à la suite de ce braquage (pp. 13 et 14, audition). Or, dans la mesure où votre père est un membre de ce même parti politique (Voir documents joints au dossier administratif), il est raisonnable de penser qu'il ait pu aisément se renseigner sur ces différents points, auprès des instances de son parti, d'autant plus que vous aviez pris la décision de vous désolidariser de vos complices. Il est également raisonnable de penser que vous ayez obtenu des précisions sur ces différents points auprès du journaliste qui a rédigé l'article en rapport avec ce braquage, en y mentionnant votre identité (Voir documents joints au dossier administratif). En effet, dès lors que vous présentez le journaliste comme le frère d'un compatriote rencontré en Algérie (p. 4, audition), au regard de la gravité de la situation des faits que vous allégez, il est raisonnable de penser que vous avez tout mis en œuvre pour entrer directement en contact avec ce journaliste pour tenter d'en savoir davantage via sa personne. Or, il convient de relever que vous n'avez jamais tenté de contacter ce journaliste, ni vous-même ni par l'intermédiaire de votre famille restée en Côte d'Ivoire (p. 5, audition). Outre les différentes imprécisions relevées, relatives au braquage évoqué, votre inertie pour vous renseigner sur cet événement et ses conséquences empêche davantage le Commissariat général d'y prêter foi.

De plus, vous expliquez être rentré à Man après vous être désolidarisé de vos amis et avoir repris votre travail dès le lendemain. Or, conscient que votre mission que vous n'avez pas voulu exécuter avait été diligentée par votre patron, chef de la sécurité de votre ville, conscient également que vos complices sont des anciens soldats démobilisés que vous avez par ailleurs vu armés avant le braquage, il n'est pas permis de croire que vous ayez ainsi pris le risque de rentrer dans votre ville et reprendre votre travail dès le lendemain, permettant ainsi à votre patron de mettre la main sur vous et vous causer du tort (pp. 6 – 9, 13 et 14, audition). Confronté à ce constat, vous dites n'avoir pas su où aller (p. 15, audition). Notons que pareille explication à cette invraisemblance n'est pas satisfaisante, puisque vous avez par la suite pu fuir dans votre village avant de quitter votre pays. Il est donc raisonnable de penser que vous ne soyez plus rentré à Man pour échapper à votre patron et vos complices. Notons que votre attitude n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

En outre, vous relatez que deux semaines après votre retour à Man, vos complices vous ont battu, brûlé et étaient décidés de vous tuer, mais que vous avez réussi à leur échapper grâce à vos cris qui ont alerté le voisinage, suivis de l'arrivée d'un inconnu ; que cet inconnu vous a emmené à son domicile avant de vous aider à fuir chez votre grand-père, dans votre village (p. 7, audition). Or, vous dites ignorer le nom, prénom ou surnom de cet inconnu (p. 13, audition). Notons qu'il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom d'une personne dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos agresseurs, qu'elle vous a accueilli et soigné chez elle.

Par ailleurs, expressément interrogé sur d'éventuelles recherches de vos agresseurs à votre domicile où vous viviez seul, vous dites l'ignorer (p. 10, audition). Or, en étant encore en contact avec votre famille restée à Man et dans la mesure où votre domicile en location se situe dans cette même ville, il est raisonnable de penser que vous ayez questionné vos proches sur ce point ou les ayez invités à se renseigner et que vous sachiez apporter une réponse claire. Notons que votre inertie en rapport avec ce type de préoccupation est un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

Pour leur part, les faits que vous dites avoir vécus en Libye ne sont pas suffisants pour vous accorder la protection internationale, dès lors qu'ils se sont déroulés hors de votre pays (p. 7, audition). Ces faits ne sont donc pas constitutifs d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Tout d'abord, l'article de presse « Crise poste (sic) électorale/Après des menaces. Un jeune se retrouve en exil » paru dans « Le Bélier intrépide » du jeudi 7 mai 2015, qui relate votre histoire, est sujet à caution. En effet, vos déclarations quant aux circonstances de la rédaction de cet article sont imprécises. Ainsi, vous affirmez que cette information vous concernant a été écrite par un journaliste, frère d'un compatriote dont vous avez fait la connaissance en Algérie. Cependant, plus d'un an après la publication de cette information, vous ignorez toujours le nom de son rédacteur [présenté comme un journaliste, frère d'un compatriote rencontré en Algérie](pp. 4 et 5, audition). Or, il est raisonnable de penser que vous connaissiez le nom de ce journaliste qui a eu la générosité de rendre publique votre mésaventure. Ceci, d'autant plus qu'il a été alerté par son frère, votre compatriote dont vous avez fait la connaissance en Algérie. Il est également raisonnable de penser que vous avez interrogé cette personne sur l'identité de son frère journaliste. Ensuite, en dépit de la publication de cet article depuis plus d'un an, vous n'avez jamais entrepris une quelconque démarche pour entrer en contact avec ce journaliste et tenter d'en savoir davantage sur une éventuelle enquête diligentée par vos autorités (pp. 4 et 5, audition). De même, vous n'êtes davantage pas en mesure de nous communiquer l'identité précise de votre compatriote rencontré en Algérie, à l'origine de la rédaction de cet article. En effet, vous ne connaissez que son prénom (pp. 4 et 5, audition).

Toutes ces imprécisions et invraisemblances permettent au Commissariat général de douter des circonstances alléguées relatives à la rédaction de cet article et à la véracité de son contenu.

De surcroît, il convient également de relever l'information objective qui renseigne que le phénomène de corruption est présent au niveau de la presse ivoirienne (Voir COI Focus. COTE D'IVOIRE. Crédibilité de la presse ivoirienne, CEDOCA, 19 juin 2013, joint au dossier administratif).

En définitive, cet article de presse n'apporte aucune explication aux importantes lacunes de votre récit.

Il en est de même de la carte de membre du RDR au nom de [S. K. Y.] que vous présentez comme votre père. En effet, ce document atteste uniquement du statut de son titulaire au sein du parti politique susmentionné. Il ne prouve cependant pas les faits invoqués à la base de votre récit.

Quant au certificat médical attestant de la présence de brûlures sur votre corps et de lésions subjectives dont vous faites état, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, constituer une preuve des faits allégués. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de vos différentes lésions. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Côte d'Ivoire et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015 et COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de « *la violation des articles 48/3 et suivants, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)] et de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Remarque préalable.

3.1. À titre liminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile, aurait été violée.

3.2. En ce que le premier moyen allègue une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que cet article est abrogé. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (relatif à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures), a repris le contenu de l'ancien article 57/7bis abrogé.

4. Les nouveaux éléments.

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 22 novembre 2016 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°9) à laquelle elle joint quatre photographies (en photocopie) présentées comme des photographies des lésions du requérant et un document présenté comme l'acte de naissance du requérant.

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. L'examen du recours

5.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.2. En l'espèce, dans sa demande d'asile, le requérant, employé « illégal » à la gare routière de la ville de Man en Côte d'Ivoire, invoque une crainte à l'égard d'anciens soldats démobilisés. Il déclare qu'en mai 2013, son collègue, le sieur D. O., alias « *Syndicat* » lui a demandé de l'accompagner dans la capitale économique, Abidjan, où en compagnie d'autres collègues, ils accompliront une mission pour son patron, le sieur S. K., alias « *Cobra* », un ancien chef de la sécurité à Man pendant la rébellion. La mission s'est, aux dires du requérant, avéré être un braquage du domicile d'un cadre du RDR, parti au pouvoir. Le requérant était, quant à lui, chargé de surveiller les lieux et de prévenir en cas d'arrivée de la police. Arrivé sur les lieux avec ses complices, le requérant a décidé de prendre la fuite et de regagner Man où il a repris son travail dès le lendemain.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

5.5. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

5.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 22 août 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « *Commissariat général* » ou « *CGRA* »), et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- qu'une divergence importante est apparue, portant sur le fait à l'origine des ennuis du requérant, à savoir le braquage du domicile d'un cadre du parti politique au pouvoir, en particulier sur la période de déclenchement des problèmes allégués ;
- que le récit de la conversation tenue avec ses complices avant le braquage projeté ne reflète pas la réalité de faits vécus par le requérant et ce, eu égard à la gravité de l'opération à accomplir ;
- que les propos tenus par le requérant pour relater la suite des événements se sont avérés dénués de fluidité, de vraisemblance et de précision, ce qui décrédibilise davantage le récit ;
- que le requérant ignore des informations importantes concernant le braquage et ne s'est pas renseigné ;

- que le comportement du requérant, se caractérisant notamment par le risque qu'il a pris de rentrer à ville de Man et d'y reprendre simplement le travail, n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte ;
- qu'il est absolument inconcevable que le requérant ne connaisse pas même le nom d'une personne dont il prétend qu'elle lui a sauvé la vie en lui permettant d'échapper à ses agresseurs, qu'elle l'a accueilli et soigné chez elle ;
- que le requérant ne peut renseigner sur d'éventuelles recherches dont il pourrait faire l'objet de la part de ses agresseurs. Or, en étant encore en contact avec sa famille restée à Man, il est raisonnable de penser qu'il ait questionné ses proches sur ce point ou les ait invités à se renseigner afin qu'il puisse apporter une réponse claire.

5.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

5.8. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre sérieusement en cause les motifs de la décision attaquée. Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles, sans les étayer d'aucun élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.9. Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au requérant de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas.

5.9.1. Ainsi, en ce qui concerne la divergence portant sur la date du braquage, la partie requérante argue que le requérant « *a confondu avec la date où il a été interpellé par la police en raison de son travail illégal. Il a été arrêté un jour et c'était en mars 2012* ».

Cette explication ne peut être retenue. Il convient en effet de constater d'abord que confronté à la divergence qu'on lui reproche dans la décision attaquée, le requérant n'a même pas tenté d'apporter la moindre explication, se contentant de confirmer la version livrée au Commissariat général. Par ailleurs, le rapport d'audition du Commissariat général révèle que le requérant a été constant et formel quant à la date du braquage, date qui est au demeurant liée à un événement important dans sa vie puisque c'était à cette occasion qu'il s'est rendu pour la première fois à Abidjan (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 22 août 2016, p.9). Par ailleurs, l'argument selon lequel « *l'audition à l'Office des étrangers se fait sans préparation [...] et sans l'assistance d'un avocat* » est *in casu* sans pertinence. Il en est de même de l'argument selon lequel le « *questionnaire a une vocation d'être un support pour l'officier de protection du CGRA* ».

5.9.2. Ainsi encore, en ce qui concerne l'absence d'éléments concrets concernant le braquage en question ainsi que sur le reproche fait au requérant de ne pas les avoir recueillis, la partie requérante fait valoir, après avoir rappelé les faits déjà avancés au stade antérieur de la procédure, que le « *requérant n'était pas à l'initiative de ce braquage et avait un rôle de guettement. Il ne devait pas en savoir plus* » ; qu'« *Il n'a pas eu le choix et n'a pas posé de question parce qu'il ne voulait pas savoir. D'ailleurs, la preuve en est qu'il a fui. Il ne voulait pas être impliqué et devait en savoir le moins possible* » ; que « *Le requérant et son père ont estimé qu'il était beaucoup trop dangereux pour le papa du requérant de se renseigner sur la qualité de ce membre et sur son identité. [...]. Il était également impossible de prendre contact avec le journaliste d'autant que le requérant avait déjà quitté le pays. Par ailleurs, le requérant ne connaissait pas ce journaliste* ».

Il convient de constater que les lacunes reprochées au requérant sont établies à la lecture du dossier administratif. Il n'est pas raisonnablement explicable que le requérant ignore tout du braquage, un

élément essentiel de sa demande d'asile et un élément qui est à la base des craintes de persécution qu'il exprime. La circonstance que le requérant n'était pas l'initiateur de ce braquage ; que son rôle était marginal ne justifie pas qu'il n'en connaisse rien et ne puisse même pas citer le nom et/ou la fonction du membre du parti au pouvoir dont le domicile a été braqué ; les dégâts précis provoqués par ce braquage ; si une enquête a été diligentée à la suite de ce braquage alors qu'il dispose de moyens d'en savoir un peu plus, par exemple par le biais de son père qui était membre du même parti politique que le cadre cambriolé (et qui aurait pu se renseigner sur ces différents points), par le biais du journaliste ou encore par la voie des médias (à cause par exemple de l'impact médiatique qu'aurait connu ce braquage). Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever ce motif qui porte sur un élément important de la demande d'asile du requérant.

5.9.3. Ainsi, s'agissant de ce que le requérant est rentré dans sa ville de Man et avoir repris son travail dès le lendemain, elle soutient que « *le requérant ne savait pas où aller à part dans sa ville. Il n'a jamais pensé que les représailles seraient aussi violentes* ». Cette explication ne peut être retenue. La partie requérante répète les propos du requérant à l'audition sans apporter un élément d'éclaircissement. C'est dès lors à juste titre que la décision attaquée relève que « *[...], conscient que votre mission que vous n'avez pas voulu exécuter avait été diligentée par votre patron, chef de la sécurité de votre ville, conscient également que vos complices sont des anciens soldats démobilisés que vous avez par ailleurs vu armés avant le braquage, il n'est pas permis de croire que vous ayez ainsi pris le risque de rentrer dans votre ville et reprendre votre travail dès le lendemain, permettant ainsi à votre patron de mettre la main sur vous et vous causer du tort* ». Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu dénoncer ce comportement comme incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à l'égard du requérant.

5.9.4. Enfin, la partie requérante fait valoir « *une fragilité dans le chef du requérant* » en ce que celui-ci « *dort mal, fait des cauchemars et a beaucoup de mal à se souvenir des choses* », fragilité qu'elle impute aux « *difficultés vécus (sic) sur la route jusqu'en Belgique (que ce soir (sic) en Lybie (sic) ou le naufrage en mer)* ». A cet égard outre le fait que la partie défenderesse a correctement évalué la pièce médicale produite pour étayer cette fragilité, le Conseil rappelle que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil estime que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles dont souffrent leur patient ont été occasionnés (voir par exemple RvS, 10 juin 2004, n° 132.261).

Dès lors, en l'espèce, le « *Docteur en médecine* » ne peut qu'émettre des suppositions quant aux causes de la souffrance psychique du requérant. Son attestation doit certes être lue comme révélant un lien entre la souffrance psychique du requérant et des événements qu'il a vécus. Par contre, elle ne peut garantir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

S'agissant des quatre photographies (en photocopie) montrant des brûlures sur le corps et déposées à l'audience du 22 novembre 2016, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est prononcée sur ces brûlures dans le cadre de son examen du certificat médical du 21 janvier 2016. Le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse qu'il trouve exempte d'erreur d'appréciation. Pour la même raison, le Conseil se rallie également à l'appréciation que le Commissariat général a porté sur les autres documents produits au soutien de la demande d'asile du requérant.

5.10. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés aux moyens ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et*

qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.10.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE